

Rétrocessions: Quand puis-je m'adresser à l'Ombudsman des banques suisses?

Le Tribunal fédéral a rendu deux arrêts de principe d'importance significative pour les clients concernant les rétrocessions: Dans son premier jugement du 30 octobre 2012, il indique clairement que les clients titulaires d'un contrat de gestion de fortune peuvent demander des comptes et exiger le versement non seulement des rétrocessions mais également des commissions dites d'état pour autant qu'ils n'y aient pas renoncé. Les commissions d'état sont des indemnités de distribution liées aux résultats que les banques perçoivent de la part des promoteurs des produits acquis pour les clients. Dans son arrêt du 17 juin 2017, le Tribunal fédéral a en outre précisé la question, jusqu'ici très controversée, de la prescription du droit à la restitution des rétrocessions et des commissions d'état.

Quels sont les points que le Tribunal fédéral a clarifiés?

- **Obligation de restitution en cas de contrat de gestion de fortune**

Les clients qui ont chargé la banque de la gestion de leur patrimoine et qui, en conséquence, ont signé un contrat de gestion ont un droit à l'information et à la restitution des versements de tiers que la banque aurait perçus dans le cadre du mandat de gestion.

- **Obligation de restitution également applicable aux commissions d'état**

Le Tribunal fédéral a décidé que les banques doivent également restituer aux clients les commissions d'état qu'elles perçoivent dans le cadre de contrats de gestion de fortune.

- **Renonciation à la restitution**

Le client peut renoncer en amont à la restitution des rétrocessions, même dans le cadre du contrat de gestion de fortune, à condition qu'il connaisse au moins l'ordre de grandeur des indemnités prévisibles. Le Tribunal fédéral autorise expressément l'indication d'une fourchette sous forme de pourcentage "de ... à ...".

- **Prescription du droit au remboursement**

Le droit à la restitution des rétrocessions et des commissions d'état est soumis à un délai de prescription de dix ans. Le délai de prescription de chaque commission court à partir du jour où la banque a perçu celle-ci.

Quelles sont les questions auxquelles le Tribunal fédéral n'a pas encore répondu?

Obligation d'information et de restitution en cas de relation de conseil

L'élément déterminant est l'existence d'un lien étroit entre l'exécution du mandat et le flux de paiement. Le Tribunal fédéral considère que tel est le cas dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune, étant donné que le fait que la banque décide seule et de manière autonome de la

sélection des titres engendre un conflit d'intérêts. Le Tribunal fédéral ne s'est explicitement pas prononcé sur les autres types de relations, autrement dit les relations de conseil et "execution only" (simple exécution des ordres).

Une doctrine estime que ce lien étroit existe aussi dans le cas de la relation de conseil - du fait d'un conflit d'intérêts similaire -, alors qu'une autre le récuse. Le Tribunal de commerce de Zurich a exigé, dans le cas d'un contrat de conseil durable et dans les limites justifiées par le but recherché, l'information sur des rémunérations perçues de tiers, indépendamment d'une éventuelle obligation de restitution, pour pouvoir se prononcer sur l'existence d'un lien étroit. Mais la question de l'information, tout comme celle de l'obligation de restitution, dans le contexte d'une relation de conseil n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral.

Conclusion

- Si vous avez confié à la banque la gestion de votre fortune (**mandat de gestion de fortune**), vous pouvez demander à votre banque de vous informer concernant les rétrocessions versées, y compris les commissions d'état, et en exiger la restitution **à condition que vous n'ayez pas valablement renoncé** à ces droits.

Les clients dont la banque n'est pas disposée à s'exécuter peuvent adresser une requête en ce sens à l'Ombudsman des banques.

- En règle générale, les banques ne sont pas prêtes à restituer des rétrocessions **aux clients bénéficiant de prestations de conseil**. Vu le contexte décrit, notamment l'absence de décision de la plus haute instance judiciaire, l'Ombudsman des banques n'est pas en mesure d'influencer la position d'une banque à l'égard desdits clients. Aussi est-il contraint d'orienter ces clients vers une procédure judiciaire.

Si la banque vous a simplement conseillé ponctuellement ou dans un cas particulier, ou ne vous a pas conseillé du tout, l'Ombudsman des banques ne peut pas vous aider ou intervenir à titre de médiateur.

L'Ombudsman des banques suisses

L'Ombudsman des banques suisses est une instance d'information et de médiation neutre et gratuite. Il traite les réclamations concrètes formulées par les clients à l'encontre d'une banque domiciliée en Suisse. Cette institution a démarré son activité en 1993. Elle est placée sous l'autorité de la "Fondation de l'Ombudsman des banques suisses", instituée par l'Association suisse des banquiers.

Le site Internet <http://www.bankingombudsman.ch> indique la marche à suivre pour adresser une requête à l'Ombudsman des banques suisses. Un dépliant décrivant la procédure peut également être commandé auprès de son secrétariat.